

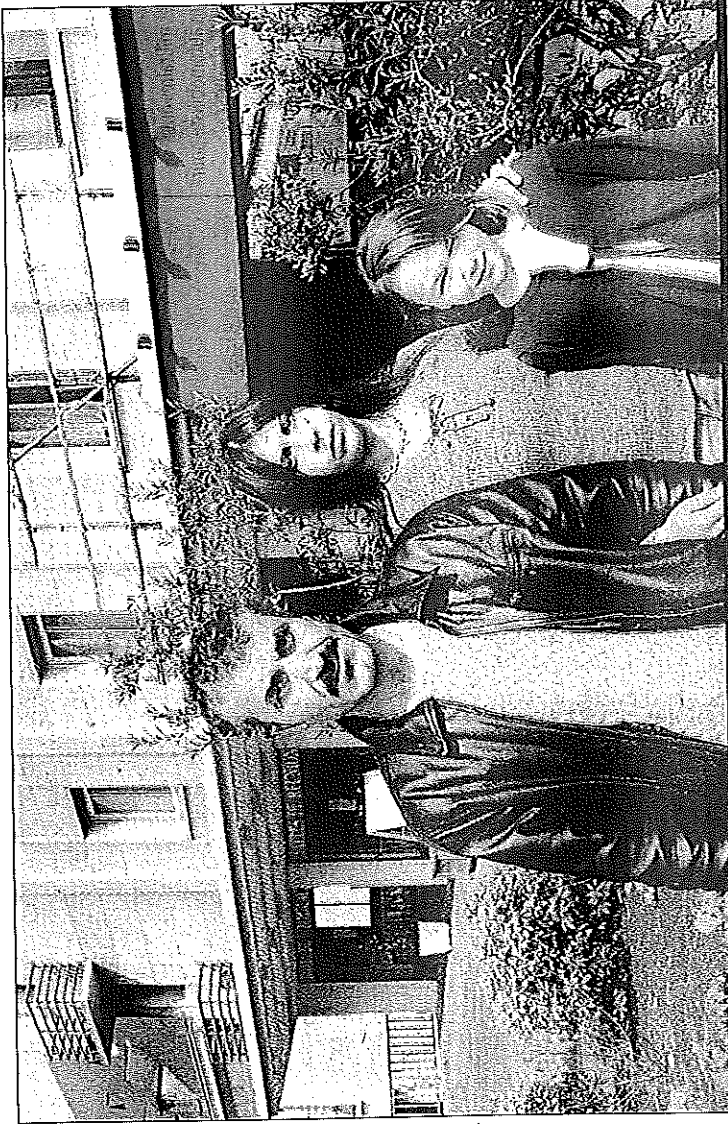
Le provisoire s'éternise

MICMAC. Bloquées à l'hôtel depuis un incendie dans leur immeuble en décembre, des familles risquent même de se retrouver sans toit dans les prochains jours.

Quand il est arrivé à l'hôtel de Bordeaux, avec sa femme et ses deux enfants, Erkul Mehmet ne pensait pas y rester plus de trois mois. Pourtant, depuis le 26 décembre dernier, il n'a pu réintégrer son appartement du 59, route de Lyons-la-Forêt.

« Il y a urgence pour ne pas qu'ils se retrouvent à la rue »

Un incendie, dû vraisemblablement à un problème électrique, s'est déclaré dans les couloirs. Personne n'est blessé mais le bâtiment doit être évacué. Six familles sont relogées le soir même par le bailleur, la société civile immobilière (SCI) Croisset Immobilier : « Ce devait être deux semaines, puis un mois... Nous sommes toujours à l'hôtel », craint Erkul Mehmet. Depuis ce soir de décembre, les travaux n'ont toujours pas été effectués dans son ancien logement. Surtout, la situation devient délicate. Pour plusieurs raisons. Problème numéro 1 : l'hôtel doit fermer lundi 19 avril pour d'importants travaux de rénovation. Problème numéro 2 : le bailleur n'aurait pas payé l'intégralité des prestations hôtelières. Seuls 20 % de la facture ont été régularisés. Le reste demeurerait en souffrance et le préjudice



Erkul, son épouse Sonia et leur fille sont logés à l'hôtel de Bordeaux depuis le 26 décembre après un incendie dans leur immeuble qui n'a toujours pas été réhabilité

porterait sur 14 000 euros. Le responsable de l'établissement n'a pas souhaité commenter cette partie du dossier, confirmant juste la fermeture pour travaux. Deux familles sont encore logées là, dans trois chambres : « Qu'allons nous devenir ? », s'inquiète Erkul Mehmet.

Le dossier devrait se terminer devant le tribunal d'instance, précise Me Solemi Leprince, conseil de trois familles victimes du sinistre : « Nous préparons une assignation en référé à l'encontre de la SCI Croisset Immobilier. Il

y a urgence pour que les sinistres ne se retrouvent pas à la rue. Et nous demanderons aussi des dommages et intérêts. »

Selon le Code de la construction et de l'habitation, le bailleur est en effet tenu d'assurer le logement de ses locataires. Sauf si le bâtiment est sous le coup d'un arrêté de péril, « ce qui n'est pas le cas », assure la mairie de Rouen. L'affaire pourrait être toute autre en cas de défaillance du propriétaire puisque ce serait alors aux autorités locales d'assurer la procédure d'hébergement

LA LOI

Dans ce dossier, Me Leprince s'appuie sur deux articles du Code de la construction et de l'habitation.

■ Le L521-3-1 qui stipule que, en cas d'interdiction temporaire d'habiter « le propriétaire est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2 ».

■ Ce 2e article indique que « lorsqu'un arrêté de péril (est) pris [...] et que le propriétaire n'a pas assuré

l'hébergement, le maire prend les dispositions nécessaires [...] » En clair, la mairie devrait prendre un arrêté de péril ou déclarer l'immeuble insalubre pour assurer le relogement et se retourner ensuite contre le propriétaire. Source legifrance.gouv.fr.